

2020_CT2_279

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Attribution d'une subvention en investissement à l'association AIX QUI ? -Approbation d'une convention

Le 16 novembre 2020, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle polyvalente à Mimet, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 10 novembre 2020, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BONFILLON Béatrice – BOULAN Michel – CHAUVIN Pascal – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARCIN Eric – GERARD Jacky – GOMEZ André – GRUVEL Jean-Christophe – HUBERT Claudie – JOISSAINS Sophie – LANGUILLE Vincent – MERCIER Arnaud – PELLENC Roger – PENA Marc – POUSSARDIN Fabrice – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola – VINCENT Jean-Louis – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à VINCENT Jean-Louis – BIANCO Kayané donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie – BRAMOULLÉ Gérard donne pouvoir à BONFILLON Béatrice – BURLE Christian donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à GARCIN Eric – CESARI Martine donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CIOT Jean-David donne pouvoir à POUSSARDIN Fabrice – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent donne pouvoir à LANGUILLE Vincent – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à CRISTIANI Georges – GRANIER Hervé donne pouvoir à GOMEZ André – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe donne pouvoir à CHAUVIN Pascal – MALLIÉ Richard donne pouvoir à VENTRON Amapola – MORBELLI Pascale donne pouvoir à GACHON Loïc – PAOLI Stéphane donne pouvoir à TAULAN Francis – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : CHARRIN Philippe – DI CARO Sylvaine – FILIPPI Claude – GUINIERI Frédéric – MARTIN Régis – PETEL Anne-Laurence – SANNA Valérie – SERRUS Jean-Pierre

Secrétaire de séance : LANGUILLE Vincent

Monsieur Pascal CHAUVIN donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201116-2020_CT2_279- DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Politique culturelle et sportive

Culture

■ Séance du 16 novembre 2020

07_2_08

■ Attribution d'une subvention en investissement à l'association AIX QUI ? -
Approbation d'une convention

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Par délibération n°2001_A101 du Conseil communautaire du 19 octobre 2001, la Communauté du Pays d'Aix décidait de la création d'un fonds d'intervention permettant d'apporter des subventions à des opérations culturelles de portée intercommunale développées par des associations.

La Communauté du Pays d'Aix a voté ensuite sa propre politique culturelle le 16 mai 2003 (délibération 2003-A080). La politique culturelle de la CPA confirme les objectifs d'éducation, de création de lien social entre les habitants et de contribution au développement économique du territoire. Elle adjoint dans sa politique culturelle spécifique les notions de renforcement de l'identité territoriale, de soutien à l'initiative locale de dimension intercommunale, de structuration du territoire du pays d'Aix et de mise en réseau des équipements culturels.

Dans ce cadre, il est proposé que la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays d'Aix prolonge cette politique culturelle et ce dispositif de subventionnement, devenant un partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire et démontre ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle, avec des projets et des manifestations accessibles au plus grand nombre.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201116-2020_CT2_279-
DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Un dispositif de soutien aux associations pour l'investissement (acquisition de matériel ou travaux liés à leur objet social) complète le fonds d'intervention en fonctionnement.

Il est sollicité ici par l'association AIX QUI ? (GU N°2020-01029) pour l'acquisition de matériel technique et recevoir les musiciens du Pays d'Aix dans de meilleures conditions. Le matériel est le suivant:

- 1 x Behringer UTRACK X32 Set
- 1 x dB Technologies Sigma System 7.6
- 1 x Crown Xti 6002
- 3 x Neumann KMS 105
- 4 x Showtec Performer Profile Mini

Le plan de financement prévisionnel de cette opération d'investissement est le suivant :

	Recettes	% Financement du HT
TOTAL	10 371 €	100%
Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays d'Aix	10 000,00 €	96,42 %
Fonds propres	371 €	3,58 %

Base de calcul - Art 54.3 du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « Hors TVA ». Cependant, lorsque l'organisme subventionné justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « TVA incluse ».

L'association AIX QUI? est assujettie à la TVA.

Modalités de versement - Art 55 du RBF

Les modalités de paiement de cette subvention sont les suivantes:

- 50% d'acompte sur production d'un plan de financement global et des coûts prévisionnels de projet, signés par le représentant légal bénéficiaire de la subvention, à la signature de la convention.

- Le versement du solde en année N+1 ne peut être effectué en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche. Il est subordonné à la production d'un compte rendu financier de l'opération, ou de la tranche d'opération. Ce compte rendu financier comporte la signature du représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention, accompagné des factures correspondantes acquittées. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

Afin d'optimiser la gestion des deniers publics, le Territoire du Pays d'Aix se donne pour objectif d'effectuer le paiement des subventions dans un délai de 90 jours fin de mois, une fois l'ensemble des pièces justificatives reçues.

L'aide du Territoire du Pays d'Aix en investissement n'est pas actualisable et ne saura, en aucun cas, excéder le montant fixé par la convention d'investissement.

Révision du montant subventionné - Art 55.4 du RBF

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire prévus. Elle fait dans ce cas l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement en cas de trop-perçu.

A titre d'information, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 12 décembre 2019 a voté deux subventions en fonctionnement pour l'exercice 2020 à l'association Aix Qui? pour les opérations suivantes : Class Rock pour 45 000 € et le Tour en Pays d'Aix pour un montant total de 100 000 € soit un total de 145 000 €.

Il est donc proposé, de procéder à l'attribution d'une subvention en investissement à l'association AIX QUI? (N° GU 2020-01029) d'un montant total de 10 000 € (DIX MILLE EUROS) dans le cadre du fonds d'intervention à destination des associations et d'approuver la convention respective annexée au présent rapport.

Sont annexés au présent rapport:

- La convention à conclure entre le Territoire du Pays d'Aix et l'association AIX QUI ?.
- Le projet d'investissement détaillé 2020.
- Le plan de financement détaillé 2020.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire du Pays d'Aix de la Métropole Aix-Marseille-Provence de prendre la délibération ci-après :

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2001_A101 du Conseil communautaire de la CPA du 19 octobre 2001 actant la création d'un fonds d'intervention permettant d'apporter des subventions à des opérations culturelles de portée intercommunale développées par des associations ;
- La délibération n°2003_A081 du Conseil communautaire de la CPA du 16 mai 2003 actant une politique culturelle ;
- La délibération n°HN 005-8077/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- L'avis de la Commission de Territoire Culture et Sports du 28 octobre 2020.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le Territoire du Pays d'Aix est un partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Délibère

Article 1:

Est attribuée une subvention en investissement d'un montant de 10 000,00 € (DIX MILLE EUROS) à l'association AIX QUI ?.

Article 2:

Est approuvée la convention à conclure entre le Territoire du Pays d'Aix et l'association AIX QUI ?.

Article 3:

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer la convention et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 4:

Les crédits nécessaires pour cette opération sont inscrits sur le budget 06 État Spécial de Territoire du Pays d'Aix en section d'investissement: Subventions Grands opérateurs : opération budgétaire 4581162445, nature 4581, fonction 311, autorisation de programme DI445AP

CONVENTION

Relative à l'attribution d'une subvention d'investissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays d'Aix à l'association AIX QUI ?.

SELON DELIBERATION N° 2020_CT2_ DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX DU 16/11/2020

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence - **Territoire du Pays d'Aix**
Sise 8 place Jeanne d'Arc CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, représentée par son Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels, **Monsieur Jean-Louis CANAL**;

Désignée sous le terme «**Le Territoire du Pays d'Aix**»,

D'une part,

et,

L'association AIX QUI ?

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Les ARCADES Ancien chemin du coton rouge 13090 Aix-en-Provence.

N° SIRET : 40314218500038 Code APE : 9499Z – Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire.

représentée par son Président, Monsieur **Naïm ZRIOUEL**

Désignée sous le terme «**l'Association** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit ;

PRÉAMBULE

Le Territoire du Pays d'Aix est un partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, le Territoire du Pays d'Aix manifeste:

- ▶ Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le Territoire du Pays d'Aix, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- ▶ Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- ▶ Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

A titre d'information, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 12 décembre 2019 a voté deux subventions en fonctionnement pour l'exercice 2020 à l'association Aix Qui? pour les opérations suivantes : Class Rock pour 45 000 € et le Tour en Pays d'Aix pour un montant total de 100 000 € soit un total de 145 000 €.

ARTICLE 1: Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière du **Territoire du Pays d'Aix**.

L'association **AIX QUI ?** a sollicité le Territoire du Pays d'Aix pour (CGU N°2020-01029) pour l'acquisition de matériel technique et recevoir les musiciens du Pays d'Aix dans de meilleurs conditions. Le matériel est le suivant:

- 1 x Behringer UTRACK X32 Set
- 1 x dB Technologies Sigma System 7.6
- 1 x Crown Xti 6002
- 3 x Neumann KMS 105
- 4 x Showtec Performer Profile Mini

Le coût global de cette opération est estimé à 10 371 € € HT soit 12 445 € TTC (annexe financière jointe).

ARTICLE 2: Montant de l'aide du Territoire du Pays d'Aix

Le **Territoire du Pays d'Aix** s'engage à verser à «l'Association AIX QUI ?» sous forme d'une subvention d'investissement, une aide de 10 000,00 €, correspondant à 96,42 % du coût de l'investissement.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération d'investissement est le suivant :

	Recettes	% Financement du HT
TOTAL	10 371 €	100%
Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays d'Aix	10 000,00 €	96,42 %
Fonds propres	371 €	3,58 %

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201116-2020_CT2_279-
DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

Base de calcul

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « Hors TVA ». Cependant, lorsque l'organisme subventionné justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « TVA incluse ».

L'Association **AIX QUI ?** est assujettie à la TVA.

ARTICLE 3: Fixation du montant définitif de l'aide

L'aide du Territoire du Pays d'Aix n'est pas actualisable et ne saura, en aucun cas, excéder le montant fixé à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4: Obligations incombant à «l'Association »

L'association **AIX QUI ?** s'engage à ce que les investissements soient réalisés au plus tard dans les deux ans qui suivent la notification de la présente convention.

Communication

L'association **AIX QUI ?** s'engage à signaler sur le site des investissements, ainsi que dans toutes les publications qui en font mention, l'intervention du Territoire du Pays d'Aix dans le financement de la réalisation, objet de la présente convention, et selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication du Territoire du Pays d'Aix. L'Association **AIX QUI ?** s'engage également à communiquer sur le partenariat du Pays d'Aix dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Pays d'Aix aux actions publiques concernées.

ARTICLE 5: Modalités de versement

Les versements du **Territoire du Pays d'Aix** à l'association **AIX QUI ?** interviendront selon les modalités suivantes:

Les versements du Territoire du Pays d'Aix à l'Association **AIX QUI ?** interviendront selon les modalités suivantes:

- 50% d'acompte sur production d'un plan de financement global et des coûts prévisionnels de projet, signés par le représentant légal bénéficiaire de la subvention, à la signature de la convention.
- Le versement du solde en année N+1 ne peut être effectué en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche. Il est subordonné à la production d'un compte rendu financier de l'opération, ou de la tranche d'opération. Ce compte rendu financier comporte la signature du représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention, accompagné des factures correspondantes acquittées. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

Afin d'optimiser la gestion des deniers publics, le Territoire du Pays d'Aix se donne pour objectif d'effectuer le paiement des subventions dans un délai de 90 jours fin de mois, une fois l'ensemble des pièces justificatives reçues.

ARTICLE 6 : Indépendance de l'Association

Pour mettre en œuvre ses actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Pays d'Aix, l'Association **AIX QUI ?** jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'Association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....).

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201116-2020_CT2_279- DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020

Cependant, le Pays d'Aix peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'Association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'Association.

L'Association AIX QUI ? s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir au Pays d'Aix les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention. De manière générale, l'Association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 7 : Contrôle, Suivi, Évaluation

Contrôle: l'Association AIX QUI ? s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle du Pays d'Aix, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

Suivi: l'Association AIX QUI ? s'engage à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties. Le Pays d'Aix pourra demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

Évaluation: L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'Association AIX QUI ? auxquels le Pays d'Aix a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Pays d'Aix.

L'évaluation porte, en particulier sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1. Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Pays d'Aix au plus tard deux mois après la fin de l'opération. Le non-respect par l'Association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 8 : Reversement, résiliation et litiges

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Pays d'Aix, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'Association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Pays d'Aix. En cas de manquement grave de l'Association, le Pays d'Aix sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : Intuitu Personæ

La présente convention étant conclue «intuitu personæ», l'Association AIX QUI? ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

ARTICLE 13: Durée et modification de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter de sa signature. Elle peut être modifiée par voie d'avenant, notamment en raison de l'évolution de la pandémie COVID sur le Territoire.

Fait à Aix-en-Provence, en trois exemplaires
Le

**POUR LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE
PROVENCE
TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

**Le Vice Président délégué à la Culture et aux
équipements culturels**

Jean-Louis CANAL

POUR L'ASSOCIATION AIX QUI ?

Le Président

Naïm ZRIOUEL

Délibération n°2020_CT2_
CT du Pays d'Aix du 16/11/2020

Tampon de l'Association obligatoire

Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Le plan de financement détaillé du projet d'investissement sollicitant le Territoire du Pays d'Aix certifié (date-signature-Tampon de la structure) par le représentant légal de la structure.

Annexe 2 : Le descriptif des travaux ou/et acquisitions envisagés (avec l'intitulé exact et conforme aux devis joints). Un relevé des devis faisant apparaître le détail et mentionnant la correspondance en HT et en TTC, selon chaque cas, conformément à l'attestation d'exonération de la TVA si existante.

_____ Fin de document _____

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201116-2020_CT2_279- DE Date de télétransmission : 24/11/2020 Date de réception préfecture : 24/11/2020

Plan de Financement du Projet d'Investissement

Le total des dépenses doit être égal au total des ressources

Exercice 20 20

DEPENSES (*)	Montant HT - €	Montant TTC - €	RESSOURCES	Montant en €	%
Immobilisations incorporelles			Fonds propres (dont capacité d'autofinancement)	2445	20
Frais d'Etablissement			Emprunts (à détailler)		
Frais de recherche et de développement					
Concessions, brevets et droits similaires			Aides publiques :		
Autres immobilisations incorporelles			Union Européenne		
Immobilisations corporelles			Etat : (à détailler)		
Terrain					
Construction			Région (s)		
Installation techniques, matériel et outillages	10371	12445	Département (s)		
Matériel de bureau et matériel informatique					
Mobilier			Total Métropole AMP + Territoires		
Autres immobilisations corporelles			- Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)		
			- Territoire Marseille- Provence		
			- Territoire du Pays d'Aix	10000	80
			- Territoire du Pays Salonais		
			- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile		
			- Territoire Istres-Ouest Provence		
			- Territoire du Pays de Martigues		
			Commune (s)		
			Autres (à détailler)		
Total des dépenses prévisionnelles	10371	12445	Total des ressources prévisionnelles	12445	

* Lorsque le demandeur récupère la TVA, la dépense subventionnable doit être présentée hors taxe.

Fait à : Aix en Provence

Le 23/09/19

Signature du Président

Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés des fonds attribués. Ne pas indiquer les centimes d'euros.

présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi

IV | **Projet d'Investissement**



Quels sont les objectifs de votre Projet d'investissement :

Il s'agit d'équiper le Club les Arcades en matériel technique.

A quels besoins répondent-ils :

Recevoir les musiciens du Pays d'Aix qui viennent se produire entre 1 et 2 fois par semaine dans les meilleures conditions.

Qui a identifié ces besoins (l'association, les usagers ...) :

Les usagers et notre association.

Description de votre projet d'investissement :

Matériel concerné :

- 1 x Behringer UTRACK X32 Set
- 1 x dB Technologies Sigma System 7.6
- 1 x Crown Xti 6002
- 3 x Neumann KMS 105
- 4 x Showtec Performer Profile Mini

Inscription dans le cadre d'une politique publique (par exemple une mission de l'Etat, une orientation régionale, etc...) :

Accès à la culture, soutien de la scène des musiques actuelles et développement des pratiques amateurs

Public bénéficiaire :

Musiciens du Pays d'Aix et de la métropole

Date de mise en œuvre prévue (début et fin) :

01/02/2020

Durée prévue (nombre de mois ou d'année-s) :

Le matériel installé sera utilisé durant 8 ans

4-1

Projet d'Investissement (Suite)

Dans le cas de l'acquisition de biens immeubles ou la réalisation de travaux :

Quel est le calendrier prévu de réalisation ?

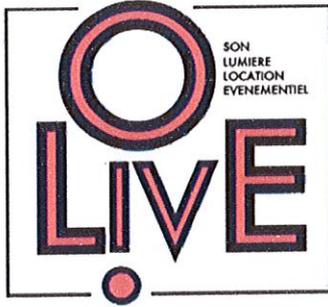
février 2020 pour l'installation

Dans le cas de réalisation de travaux, merci de préciser la situation juridique des biens concernés par les travaux : (si l'organisme est locataire, joindre l'autorisation de réalisation des travaux)

L'organisme loue les locaux et est dépositaire du fonds de commerce.

Dans le cas de l'acquisition de biens meubles, merci de détailler :

Information complémentaire éventuelle :



SONORISATION ET MASTERING
OLIVIER PLANCHARD

Rue de l'hopital
04110 Reillanne
SIRET : 7975373540001

tel : 06 64 93 84 29

DEVIS 200003

Association Aix Qui
Chemin du cotton rouge
13100 Aix en Pce

OBJET : DEVIS de vente de materiel de sonorisation et eclairage scenique neuf

CLIENT : Association AIX Qui ?

Affaire suivie par : Olivier Planchard

-Berhinger UTRACK X32 set	Q:1	1759.00 Euro
-DB technologies sigma S118 sub	Q:2	2148.00 Euro
-DB technologies sigma S115 top	Q:4	4296.00 Euro
-Crown XTI 6002	Q:1	1855.00 Euro
-Neumann KMS 105	Q:3	1632.00 Euro
-Showtec Performer PROFILE Mini	Q:4	760.00 Euro

	
MONTANT H.T. Euro	10375.00
T.V.A. 20%	2075.00
NET A PAYER T.T.C Euro	12450.00

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201116-2020_CT2_279-
DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

1x Behringer UTRACK-X32 Set

1x Behringer X32 (259395)

1x Cymatic Audio uTrack-X32 (371631)

1x dB Technologies Sigma System 7.6

4x pro snake TPM 1,0 (224827)

4x dB Technologies Sigma S118 Sub (308996)

2x dB Technologies Sigma S115 Top (308999)

1x Crown Xti 6002

3x Neumann KMS 105

4x Showtec Performer Profile Mini

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201116-2020_CT2_279-
DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Attribution d'une subvention en investissement à l'association AIX QUI ? -Approbation d'une convention

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	50
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	50
Majorité absolue	26
Pour	50
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le

19 NOV. 2020

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201116-2020_CT2_279-
DE
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020